



Coris Bank International

Une croissance solide malgré les vents contraires

Coris Bank International SA (CBI SA) poursuit son ascension dans le paysage bancaire africain. Pour le premier semestre de l'année en cours, le groupe présidé par Idrissa Nassa affiche des résultats en progression, signe d'une dynamique soutenue, malgré ...



PAGE 11

IDENTITÉ



e-ID/Golfe

Retirez votre carte biométrique avant le 29 août 2025

L'Agence nationale d'identification (Anid) prolonge d'une semaine la distribution des cartes biométriques dans la préfecture du Golfe, première étape de l'enregistrement biométrique au Togo. Cette décision vise à désengorger les centres et à permettre aux retardataires de récupérer leur ...

PAGE 3

AGROPASTORAL



Élevage au Togo

Un appel pressant pour des investissements durables

Au Togo, l'élevage a une place importante au cœur du débat national. Le 21 août dernier, le gouvernement a réuni bailleurs de fonds, acteurs de la filière et partenaires techniques pour tracer une nouvelle voie. L'initiative vise à mobiliser davantage de ressources et soutenir le développement de la filière.

PAGE 5

ETRANGER

Côte d'Ivoire/Présidentielle

Depôt de candidature : Le président Ouattara joint l'acte à la parole

PAGE 7



Situation sociopolitique / Jeunesse togolaise

Le risque de servir des intérêts cachés

Les activistes de la diaspora qui avaient appelé le peuple togolais à manifester en juin dernier, sont de retour avec une nouvelle date : le 30 août 2025. L'objectif n'a pas changé : faire démissionner le président du Conseil, Faure Gnassingbé et son gouvernement, retourner à la Constitution du 14 octobre 1992 ...

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Savanes : vigilance maximale face à la montée des eaux

Le ministère de la Sécurité et de la Protection civile alerte sur « une montée préoccupante des eaux » dans le bassin de la rivière Sansargou, touchant particulièrement les communes de Kpendjal-Ouest 1, Kpendjal-Ouest 2 et Kpendjal 2.

Les relevés hydrologiques confirment l'urgence. « À la station de Ponio, la rivière a débordé de son lit mineur et atteint déjà certaines habitations », précise le communiqué. Plus inquiétant encore, « à la station de Borgou, le premier seuil d'alerte de 5 m a été dépassé avec une hauteur de 5,78 m enregistrée ».

Les prévisions annoncent une montée continue des eaux au cours des cinq prochains jours. Les autorités appellent donc à « une surveillance accrue des outils d'alerte » et à une mobilisation de tous les acteurs locaux.

Les populations riveraines doivent redoubler de prudence : éviter toute activité près de la rivière en crue, protéger les plus vulnérables et signaler toute évolution inquiétante aux numéros verts 170, 118 et 1014.

Moutai Feitian 53°

Ses arômes dévoilés lors d'une soirée de dégustation

Dans le cadre feutré d'Oyo Bar de l'hôtel 2 février, le temps s'est suspendu ce 23 août. Les verres s'entrechoquaient au rythme des rires et des échanges. La maison GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION, distributeur exclusif de la liqueur ...



PAGE 6

| | | | | |
|---|----------|--|---|---|
|  | SOMMAIRE | <p>Côte d'Ivoire/Présidentielle Dépôt de candidature : Le président Ouattara joint l'acte à la parole</p>  <p>P 7</p> | <p>Sénégal/Politique Abass Fall prend les rênes de la mairie de Dakar</p>  <p>P 7</p> | <p>Coris Bank International Une croissance solide malgré les vents contraires</p>  <p>P 11</p> |
|---|----------|--|---|---|

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

" Quand vous exercez une AGR, vous contribuez à votre manière, même si c'est à une petite échelle, à la consolidation de l'économie nationale", Ahanou Abla Kobayé, bénéficiaire APSEF

Ce jeudi, Atakpamé dans la région des plateaux accueille votre rubrique "Echos des bénéficiaires des produits FNFI" pour partager avec vous les témoignages de AHANOU Abla Kobayé qui fructifie actuellement son second cycle du crédit Accès des Pauvres aux Services Financiers (APSEF). Avec ce crédit, notre bénéficiaire, 35 ans, commercialise aujourd'hui la pâte fermentée communément appelé Kom. Retour sur le parcours de cette trentenaire qui croit aussi que la réussite se trouve au bout de l'effort.

Ahanou Abla Kobayé est à l'image de ces milliers de femmes à travers le pays qui ont des potentialités de se prendre en charge à travers une activité génératrice de revenus mais qui manquent de moyens pour passer à la réalisation de leurs rêves. Mais ce frein n'a été que de courte durée chez dame Abla, car elle ne mettra



Ahanou Abla Kobayé

pas longtemps afin de se rapprocher de Coopec Illema, une Institution de Microfinance partenaire du FNFI dans la région des plateaux pour se renseigner davantage

sur les opportunités qui existent en faveur des personnes dans le besoin comme elle.

" Personnellement, je connaissais déjà

l'existence du FNFI pour en avoir déjà entendu parler lors des émissions radios ou dans les sensibilisations foraines ici à Atakpamé. Du coup, quand j'ai ressenti le besoin d'exercer une petite AGR, il m'a tout simplement fallu me rendre auprès de COOPEC ILLEMA pour expliquer à un agent de crédit que je voulais voir dans quelle possibilité je pouvais avoir accès à un crédit pour réaliser mon activité. Les discussions que nous avons donc eues nous ont permis de nous rendre compte que j'étais le plus éligible au crédit APSEF. C'est ainsi qu'après tout le processus, j'ai dans la foulée obtenu une première tranche de 30.000 FCFA puis une seconde tranche de 40.000 FCFA. Et comme vous pouvez le constater, ces différents crédits obtenus m'ont permis de débiter la commercialisation de pâte fermentée communément appelée Kom."

Un début d'activités que notre interlocutrice

exerce avec passion et amour, car pour elle, c'est en exerçant une activité avec dévotion que l'on pourra tirer son épingle du jeu.

"Comme vous le voyez, je mets tout mon cœur dans mon activité, car c'est elle qui me procure des revenus pour pouvoir vivre. Cette activité me procure un bien être, car je sais quoi faire de mes journées. Non seulement mes journées sont bien remplies, mais à la fin des journées j'ai des revenus qui me permettent de consolider mon économie jour après jour. Je suis heureuse car le FNFI m'a permis de me prendre en main. Vous savez, quand vous exercez une AGR, vous avez comme le sentiment que vous n'êtes pas inutile, vous contribuez, à votre manière, même si c'est à une petite échelle, à la consolidation de l'économie nationale. Et c'est ce sentiment que je ressens actuellement."

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina
Secrétaire de rédaction :
Edy Alley
Responsable web :
Carlos Amevor
Comité de rédaction :
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Luc Biova
Rachid Zakari
Responsable administrative, financière
et commerciale:
AMAH Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi
Imprimerie: Direct Print
Distribution: TogoMatin
Tirage: (2000 exemplaires)

e-ID/Golfe

Retirez votre carte biométrique avant le 29 août 2025

L'Agence nationale d'identification (Anid) prolonge d'une semaine la distribution des cartes biométriques dans la préfecture du Golfe, première étape de l'enregistrement biométrique au Togo.

Cette décision vise à désengorger les centres et à permettre aux retardataires de récupérer leur document. Initialement prévue pour s'achever le 22 août, l'opération se poursuivra finalement jusqu'au 29 août 2025. L'agence y voit « une ultime opportunité » pour les habitants enregistrés dans cette circonscription, la plus peuplée du pays.



Exemple d'une carte d'identification biométrique

Les cartes sont disponibles dans l'ensemble des centres d'enregistrement de la zone, et les usagers sont invités à consulter les listes affichées pour savoir où se présenter.

Mais l'Anid prévient : Après cette date butoir, les cartes biométriques non retirées ne resteront pas dans les centres. Elles seront transférées à

la mairie de rattachement de chaque centre, où un bureau permanent prendra le relais. Par ailleurs, les personnes dont les cartes biométriques ne sont pas encore prêtes n'ont pas de raison de s'inquiéter. L'Anid assure que « toute carte produite sera remise à son titulaire dès sa disponibilité ».

En attendant, elle appelle à la patience et rappelle que l'ensemble du processus, de l'enrôlement à la délivrance du Numéro d'identification unique (NIU), est

entièrement gratuit. Aucun frais, sous quelque forme que ce soit, ne doit être réclamé.

Un numéro vert, le 8285, est mis à la disposition du public pour toute information complémentaire. Cette prolongation illustre la volonté des autorités de sécuriser l'opération d'identification nationale, considérée comme un pilier de la modernisation de l'état civil et de la gouvernance publique au Togo.

TM et TBN

Situation sociopolitique

Le risque de servir des intérêts cachés

Les activistes de la diaspora qui avaient appelé le peuple togolais à manifester en juin dernier, sont de retour avec une nouvelle date : le 30 août 2025. L'objectif n'a pas changé : faire démissionner le président du Conseil, Faure Gnassingbé et son gouvernement, retourner à la Constitution du 14 octobre 1992. Mais, cet appel à manifester ne sert-il pas plutôt les agendas cachés des détracteurs de la quiétude nationale ?

Les sorties de l'ancienne ministre des Armées, Marguerite Gnakadé, et de l'artiste Essowè Tchalla (Aamron) semblent les conforter dans leurs initiatives. Malheureusement, de fausses informations circulent également. L'on peut citer le prétendu message audio du ministre Pascal Bodjona, actuel conseiller de Faure Gnassingbé, que l'on tente de présenter comme avoir pris position contre le pouvoir.

C'est dans ce contexte que maître Christian Dorma Barandao-Bakélé, Togolais d'origine, avocat au barreau de Luxembourg, propose une réflexion approfondie sur les enjeux qui entourent ces nouvelles manifestations. Pour lui, la situation sécuritaire du Togo n'est aussi dramatique que l'on le pense.

Mais elle reste préoccupante sur le plan socio-économique, car le Togo semble s'enfoncer encore une fois dans une crise qui relègue au second plan les ambitions de développement d'un pays pourtant riche de talents, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières. « Si nous en sommes là, il faut l'admettre, c'est parce que le passage à la Constitution de

la Vème République, et donc au régime parlementaire, qui présente pourtant de réels avantages par rapport au régime présidentiel, a été mal expliqué, mal accompagné et insuffisamment débattu dans ses détails et son impact sur la vie sociopolitique. Ce qui devait marquer un nouveau départ est donc devenu une opportunité de déstabilisation du régime », dit-il en guise de diagnostic de la situation.

Il fait observer que les appels répétés adressés à l'armée togolaise à prendre « ses responsabilités », semblent trouver un écho favorable auprès d'une jeunesse qui est aujourd'hui admirative de ce que font les militaires au Mali, au Burkina Faso et au Niger. « À partir de là, il est important de se poser une première question essentielle : la jeunesse togolaise, en quête de changement, ne risque-t-elle pas de servir, sans le vouloir, des intérêts qui sont contraires aux ambitions de cette AES dont elle applaudit pourtant l'action à l'instar d'autres jeunes du continent ? », se demande l'avocat.

Car si la politique intérieure du Togo est critiquable à raison, la politique étrangère, elle, devrait objectivement être plutôt saluée, selon l'auteur. En effet, poursuit-il, l'on ne peut pas nier que ces dernières années, dans une posture non-alignée, le Togo a joué les médiateurs entre la Côte d'Ivoire et le Mali, s'est opposé à l'intervention militaire de la Cédéao au Niger et a refusé

de rompre le dialogue avec les dirigeants de l'AES, permettant notamment à ces derniers de s'assurer d'une ouverture sur la mer pour les échanges commerciaux.

Pour maître Christian Dorma Barandao-Bakélé, cette diplomatie singulière illustre la volonté de Lomé de s'affranchir des directives extérieures et de favoriser les conditions d'un continent qui s'émancipe d'une tutelle extérieure contraire à ses intérêts. « Que l'on soit ou non un critique virulent du

Avant de descendre dans la rue, maître Christian Dorma Barandao-Bakélé pense que la jeunesse togolaise devrait méditer cette question ; car ce qui se passe actuellement au Togo, semble présenter un enjeu géopolitique qui dépasse le cadre des frontières nationales.

Dès lors, dans cette lutte pour un Togo digne et respecté, il ne s'agit pas pour lui d'être l'« idiot utile » de causes étrangères qui créerait de faux espoirs aux lendemains qui déchantent comme il y a 30 ans. Il s'agit

de vie...etc. Des solutions existent, elles ne se trouvent pas dans la rue mais dans la capacité des jeunes à se mobiliser dans leur diversité (artistes, intellectuels, artisans, sportifs et/ou entrepreneurs) », relève l'avocat.

Il est convaincu qu'il revient au pouvoir de créer un cadre adéquat pour permettre à cette énergie qui ne demande qu'à contribuer à un Togo meilleur de se révéler enfin. Ceci pourrait passer par des concertations sectorielles ou encore des



Les jeunes togolais mettant le feu sur la voie publique en juin 2025 à Lomé

président du Conseil actuel, il serait malhonnête de ne pas mettre ces réussites sur le plan international à son crédit », fait-il remarquer.

Dans ce contexte, voir les contestations contre le pouvoir complaisamment relayées par des médias et influenceurs étrangers, souvent hostiles à l'Alliance des États du Sahel (AES), pose une seconde question : Du fait de sa posture, Lomé n'est-il pas devenu le premier domino que l'on veut faire tomber pour fragiliser le projet régional de l'AES ?

plutôt selon lui de tirer des leçons du passé et d'être le phare d'une jeunesse africaine engagée dans la lutte pour une émancipation réelle.

« Le salut de notre pays ne viendra pas de modèles importés, mais d'un débat qui nous rassemble, apaisé, franc et inclusif. Il est donc urgent de recentrer les discussions sur les vrais sujets qui tourmentent la jeunesse et par extension notre nation : emploi, éducation, culture, entrepreneuriat, niveau

assises nationales de la jeunesse, afin de préparer la renaissance togolaise qu'il appelle de tous ses vœux.

« Car il n'y a pas, il ne peut pas y avoir deux Togo irréconciliables. Il n'y a qu'un seul peuple, uni par l'histoire et par l'espoir, qui aspire à avancer ensemble dans la Paix. Les solutions existent. Ne les laissons plus nous échapper. Mettons-les en pratique », a conclu maître Christian Dorma Barandao-Bakélé.

La rédaction

COPIE

**ASSIGNATION EN RETRACTATION DE
L'ORDONNANCE N° 1754/2025 DU 19 JUIN 2025**

LE 27 AOÛT 2025

ET LE *mercredi vingt-sept (27) Août* A HEURES

A la requête du sieur **TETTEGAH Follyvi Huegbo A.**, Directeur de société demeurant et domicilié à Lomé, quartier Djidjolié, Tél. : 90042494 ;

Assisté de Maître **Elom Koffi KPADE**, Avocat au Barreau du Togo, demeurant à Lomé Hédranawoé Boulevard du Haho en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph – 06 B.P. 6120-BE Tél. : Cel. : (228) 90 11 72 81 – E-mail : **belomkpad@gmail.com** -NIF : 1001304521.

 **Me Rémy K. SODJI**
Membre de l'Ordre des Avocats du Togo et du Tribunal de Grande Instance de Lomé, y exerçant sa fonction en vertu de l'Arrêté N° 42/A/2014 du 22 Mars 2014 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des Avocats au Togo.

J'ai,

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur AMEGAH-ATSHYON Edoh, demeurant et domicilié à Lomé, où étant en son domicile et parlant à : *D'intérêt n'étant pas disponible pour me rencontrer pour prendre copie de l'acte, j'ai procédé à la signification par insertion dans le journal conformément à l'article 58 du Code de procédure civile.*

A comparaitre le **LUNDI 08 SEPTEMBRE 2025 à Huit (08) heures du matin** et jours suivants s'il y a lieu et par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé, statuant en matière des référés et tenant son audience au Palais de justice de la susdite ville ;

POUR :

Mon requérant a eu connaissance de l'ordonnance à pied de requête N° 1754/2025 du 19 Juin 2025 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé, sur requête du requis, le sieur AMEGAH-ATSYON Edoh a, d'abord, ordonné la cessation immédiate de tous travaux de construction en cours sur l'immeuble formant le lot N° 6 bis acquis par sa défunte mère de son vivant, pour ensuite ordonner la saisie des outils de travail des ouvriers récalcitrants même les jours non ouvrables et fériés et ce, avec l'assistance de la force publique ;

Dans la requête ayant servi de base à l'ordonnance susdite, le requis prétend que sa défunte mère, dame **GNROFOUN Rosine dite "Dono"**, aurait acquis par voie d'achat auprès du sieur **ZILEVOU Koffi**, une parcelle de terrain sise à Agoè-Nyivé au lieu-dit Sogbossito d'une contenance superficielle de **03 ares** formant le lot N° **6 bis** ;

Que curieusement et contre toute logique juridique, lors d'une récente visite sur les lieux, il aurait eu la désagréable surprise de constater que des quidams sans titre ni droit se sont introduits sur la parcelle et se sont permis d'y entamer des travaux en cours de construction ;

Que pour amener les auteurs des travaux à se faire connaître afin d'engager contre eux une procédure de fond, il urge de voir ordonner la cessation immédiate de tous travaux ;

C'est complètement à tort ainsi qu'il sera démontré !

Contrairement à ce que tente de faire croire le requis, mon requérant est propriétaire de la parcelle de terrain en cause pour l'avoir acquis par voie d'achat auprès de dame **TETEVIH Dédé Essi** ;

Il convient par-là de souligner que la parcelle litigieuse constitue en fait une petite portion d'un domaine de **02 hectares 21 ares 32 centiares** qu'avait acquis la famille **TETEVIH**, venderesse de mon requérant, auprès des nommés **KLOMEGAN Koffi** et **ZILEVOU Koffi**, ce suivant reçu de vente de terrain en date du **24 Avril 1988** ;

A la lecture du susdit reçu de vente de terrain, l'on se pose la curieuse question de savoir par quelle alchimie la défunte mère du requis a pu encore acquérir la parcelle litigieuse ;

En effet, tel qu'il ressort du reçu de vente daté du **22 Juin 1998** produit par le requis, sa mère avait acquis la parcelle litigieuse auprès du nommé **ZILEVOU Koffi** qui, curieusement, se trouve être le vendeur de la famille de la venderesse de mon requérant ;

L'évidence qui saute aux yeux en l'espèce est que la parcelle litigieuse avait fait l'objet de deux ventes à savoir une consentie **en 1988** aux vendeurs de mon requérant et l'autre à la mère du requis **en 1998** ;

Il paraît donc plus qu'évident qu'au moment où la mère du requis achetait la parcelle litigieuse, celle-ci, par l'effet de la vente déjà consentie **en 1988** à la famille **TETEVIH**, était déjà sortie du patrimoine du sieur **ZILEVOU Koffi**, de sorte que

ce dernier ne peut plus consentir, tel qu'il l'a fait, une autre vente portant sur la même parcelle ;

Il ne fait l'ombre d'un doute que le problème de droit qui transparaît clairement en l'espèce est celle de l'antériorité de droit ;

En effet, il est constant que face à une situation où deux ventes, portant sur une même parcelle, ont été consenties par un même vendeur, la loi fait application du principe de l'antériorité qui appelle à faire prévaloir la vente dont la date est antérieure sur celle dont la date est postérieure ;

En l'espèce, par une analyse comparative, il ressort que la vente consentie à la famille **TETEVIH** sur un domaine d'une contenance de 02 hectares 21 ares 32 centiares, dont dépend la parcelle litigieuse, est antérieure à celle dont se prévaut le requis ;

Mon requérant qui tire son droit de la famille **TETEVIH** dont l'acquisition est antérieure à celle de la défunte mère du requis, il va de soi que c'est bien évidemment à tort que l'ordonnance en cause fut prise ;

Il ne saurait en être autrement d'autant plus qu'elle entrave mon requérant dans la jouissance de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse, lequel est droit est déjà consolidé par le caractère antérieur de l'acquisition faite par ses vendeurs ;

L'ordonnance en cause ne mérite donc meilleur sort qu'une annulation pure et simple puisqu'elle viole les dispositions de l'article 136 du Code Foncier et Domanial du Togo qui sont ainsi conçues :

« La propriété est le droit exclusif et perpétuel d'user, de jouir et de disposer des choses et des droits.

Elle confère à son titulaire un pouvoir absolu sous réserve des lois qui la réglementent. » ;

PAR CES MOTIFS :

*** AU PRINCIPAL.** Voir renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ; Mais dès à présent et vu l'urgence ;

-Vu les dispositions de l'article 136 du Code Foncier et Domanial du Togo ;

-Voir constater que mon requérant a acquis la parcelle litigieuse auprès de la famille **TETEVIH** ;

-Voir également constater que la parcelle litigieuse fait partie intégrante d'un domaine acquis par la venderesse de mon requérant depuis le **24 Avril 1988** auprès des nommés **KLOMEGAN Koffi** et **ZILEVOU Koffi** ;

-Voir en outre constater que l'acquisition dont se prévaut le requis date du **22 Juin 1998** et que celle-ci avait été consentie par le même **ZILEVOU Koffi** ;

-Voir donc dire et juger qu'au moment où la mère du requis achetait la parcelle litigieuse, celle-ci était déjà sortie du patrimoine de son vendeur pour intégrer celui de la venderesse de mon requérant ;

-Voir dire et juger que la vente consentie à la venderesse de mon requérant est antérieure à celle consentie à la défunte mère du requis ;

*** EN CONSEQUENCE**

-Voir annuler purement et simplement l'ordonnance pied de requête N° 1754/2025 du 19 Juin 2025 ;

- Voir condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître **Elom Koffi KPADE**, Avocat aux offres de droit ;

- Ouir prononcer l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

**SOUS TOUTES RESERVES,
ET POUR QU'IL NE L'IGNORE,**

Je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : _____ francs. /-

L'HUISSIER



Élevage au Togo

Un appel pressant pour des investissements durables

Au Togo, l'élevage a une place importante au cœur du débat national. Le 21 août dernier, le gouvernement a réuni bailleurs de fonds, acteurs de la filière et partenaires techniques pour tracer une nouvelle voie. L'initiative vise à mobiliser davantage de ressources et soutenir le développement de la filière.



Soutenu par la Banque africaine de développement (BAD), l'organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (Fao) et l'ILRI, ce plaidoyer se veut un tournant. Car malgré son rôle vital, le sous-secteur de l'élevage reste sous-financé. Entre 2015 et 2022, moins de 8 % des financements publics et privés destinés à l'agriculture ont été orientés vers l'élevage, contre près de 60 % pour les cultures végétales. Un déséquilibre que le gouvernement veut corriger, convaincu que l'élevage peut devenir un pilier de la sécurité alimentaire et de l'emploi.

« L'élevage incarne à la fois un héritage culturel et une activité économique essentielle. Le challenge est d'en faire un secteur moderne, résilient et moteur d'emploi durable pour la jeunesse et les femmes », a souligné le ministre de l'Environnement, représentant son collègue des Ressources animales, Katari Foli-Bazi.

Le potentiel est donc important. En 2024, la production animale a atteint environ 38 millions de têtes, principalement des volailles, avec une prévision de plus de 41 millions en 2025. Les filières porcine et caprine connaissent aussi une progression notable. Mais la consolidation de ces acquis passe par des investissements massifs et durables, notamment en infrastructures, santé animale et formation.

Pour la BAD, « le sous-secteur est un moteur prometteur pour l'économie togolaise ». Une vision partagée par Dr Matéyendou Lamboni, secrétaire général des ressources animales : « l'élevage reste sous-estimé alors qu'il devrait devenir prioritaire au plan national ».

Les enjeux dépassent le simple cadre agricole. L'élevage contribue déjà à hauteur de 16 % à la valeur ajoutée du secteur agricole et représente une source de revenus pour près d'un quart des ménages ruraux. Il peut aussi jouer un rôle clé dans la balance commerciale et la souveraineté alimentaire.

Le ministre Katari Foly-Bazi a lancé un appel précis : « soutenir l'élevage, ce n'est pas seulement investir dans une filière agricole, c'est investir dans la sécurité et la résilience de notre pays ». Un plaidoyer qui résonne comme une invitation à transformer le potentiel en prospérité durable.

Edy Alley

Compétitivité et traçabilité

Un nouvel élan pour les TPME au Togo

Colonne vertébrale de l'économie togolaise, les Très petites et moyennes entreprises (TPME), disposent désormais de nouveaux leviers pour renforcer leur compétitivité. « Les TPME représentant plus de 90 % du tissu entrepreneurial formel au Togo », les autorités sont conscientes que leur mise à niveau est un impératif national.



En fin de semaine dernière, à Lomé, le Bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises (BRMN) et la Haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE), avec l'appui de la coopération allemande (GIZ), ont présenté une série d'outils stratégiques et techniques conçus pour accompagner les entrepreneurs.

Concrètement, le BRMN met en place une nouvelle offre de diagnostic stratégique débouchant sur un plan de mise à niveau adapté aux besoins spécifiques de chaque entreprise. De son côté, la HAUQE propose des guides pratiques de certification et de traçabilité destinés à faciliter la conformité aux normes et l'intégration aux marchés.

Ces documents se veulent à la fois pédagogiques et opérationnels. Ils détaillent les normes internationales comme les ISO, les

standards sanitaires et phytosanitaires, les certifications biologiques ou encore les labels de commerce équitable. Chaque étape du processus de certification y est expliquée avec clarté, permettant aux

TPME de comprendre comment structurer leurs démarches et répondre aux exigences des partenaires économiques.

En matière de traçabilité, les guides vont plus loin : ils



montrent comment « suivre un produit, du producteur jusqu'au consommateur final, en documentant et en enregistrant chaque étape de la production, de la transformation et de la distribution ». Une approche essentielle pour garantir l'origine et la qualité de produits phares

tels que le coton, le café ou le soja exportés par le Togo. L'ambition est d'améliorer la productivité des TPME, renforcer leur attractivité auprès des partenaires financiers et leur ouvrir de nouvelles opportunités commerciales, tant sur le marché national qu'international. Au-delà des entreprises elles-mêmes, il s'agit aussi de consolider l'écosystème entrepreneurial, de stimuler la croissance et de créer des emplois durables. Ces nouveaux outils s'inscrivent dans la continuité du livre blanc publié récemment, qui dresse l'inventaire des défis majeurs du secteur et formule des recommandations concrètes. Ils traduisent une volonté partagée : donner aux petites structures les moyens

d'évoluer vers de véritables acteurs compétitifs, capables de s'imposer sur la scène régionale et mondiale.

Pour les entrepreneurs togolais, l'heure est donc venue de transformer ces opportunités en succès tangibles.

Edy Alley

Afrique

Quand la bière devient un moteur de croissance

L'Afrique s'affirme comme l'un des nouveaux foyers de dynamisme pour l'industrie brassicole mondiale. Dans un contexte marqué par un ralentissement général de la production de bière, le continent a surpris par sa vigueur. Selon le cabinet BarthHaas, « la production africaine a atteint 160,5 millions d'hectolitres en 2024 », un record historique.

Cette performance n'est pas isolée. L'Afrique a enregistré une croissance annuelle de 6,7 %, « soit plus que dans n'importe quelle autre région du monde durant l'année écoulée ». En comparaison, l'Asie,



l'Amérique et l'Océanie ont toutes vu leur production reculer. Un contraste qui

illustre l'attrait croissant du marché africain, dopé par une population jeune et une

consommation en hausse. Le fait marquant de l'année reste l'exploit de l'Angola. En un an, le pays a fait bondir sa production de 35 %, atteignant « 16,2 millions d'hectolitres », un record mondial de progression. Cette ascension fulgurante a permis à l'Angola de « reconquérir sa position de 3e fournisseur africain », devant l'Éthiopie.

Derrière ce trio de tête, dominé par l'Afrique du Sud (37 Mhl) et le Nigeria (19,1 Mhl), d'autres pays

confirment leur rôle de piliers régionaux : le Cameroun, la RDC, la Tanzanie, la Côte d'Ivoire, le Mozambique et le Kenya.

Au-delà des chiffres, un constat s'impose : la bière n'est plus seulement un produit de consommation, mais un révélateur de tendances économiques. Dans un monde où la production globale recule, l'Afrique offre à la filière brassicole un horizon de croissance inédit.

Edy Alley

Moutai Feitian 53°

Ses arômes dévoilés lors d'une soirée de dégustation

Dans le cadre feutré d'Oyo Bar de l'hôtel 2 février, le temps s'est suspendu ce 23 août. Les verres s'entrechoquaient au rythme des rires et des échanges. La maison GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION, distributeur exclusif de la liqueur chinoise Moutai au Togo, avait convié ses partenaires et clients à une soirée hors du commun : la dégustation du prestigieux Moutai Feitian 53°.

Ambiance conviviale, invités triés sur le volet, musique live de l'artiste Fofu Skarfo... Tout était pensé pour faire découvrir le Moutai Feitian 53° à nos clients VIP et présenter aussi le processus de fabrication de la liqueur. Mais au-delà des saveurs, c'est une véritable immersion dans l'univers d'un spiritueux pas comme les autres.

La soirée, rythmée par les



Bruce Ahli, gérant de GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION (au milieu micro à la main)

professionnel, écouter de la musique, grignoter de petites choses... Parce que Moutai, ce n'est pas juste du travail, ce n'est pas juste du business, mais aussi des relations sociales, des rencontres », a expliqué

verres se vidaient et se remplissaient ; les sourires se renouvelaient également sur les lèvres. Le Moutai, dégusté pur ou en cocktail, a intrigué, séduit, parfois même surpris. « C'est une très belle soirée de

je préfère le pur », confiait Shadé, responsable d'une agence de communication, fidèle consommatrice.

Le secret d'un alcool d'exception

Peu connu du grand public

elle fut servie en 1972 lors de la visite historique de Richard Nixon en Chine. Henry Kissinger plaisantait alors : « J'avais bu tellement de Moutai que je négociais en chinois ».

Aujourd'hui, le Moutai est le spiritueux officiel du Parti communiste chinois. Avec des ventes colossales, la société Kweichow Moutai dépasse toutes les grandes marques mondiales, de Smirnoff à Johnnie Walker.

Une découverte à partager

À Lomé, l'événement du 23 août a permis de franchir une étape : celle de l'initiation. Beaucoup de participants avouaient découvrir ce breuvage mystérieux. « Certaines personnes pensent que c'est juste un produit dérivé



Moutai Feitian 53°



Des invités dégustant Moutai Feitian 53° au comptoir d'Oyo bar

notes entraînant du live, a permis aux convives de se retrouver « hors du cadre

Fofu Skarfo, l'ambassadeur de la marque au Togo. Ce pari a été tenu : les

dégustation comme ils ont l'habitude de le faire... Le cocktail est très bon mais

africain, le Moutai, ou Maotai, est pourtant un monument en Chine. Ce baijiu, spiritueux élaboré à base de sorgho, affiche une teneur en alcool pouvant atteindre 53°. Sa fabrication relève presque du rituel : 7 fermentations, 8 distillations, puis un long repos dans d'immenses jarres de terre cuite. Plus il vieillit, plus il s'affine, gagnant en richesse aromatique et en prestige.

Un spiritueux chargé d'histoire

Le Moutai n'est pas seulement une boisson, c'est une institution nationale. Boisson préférée de Mao,

chinois... Mais le Moutai est unique, et plus il est vieux, plus il est cher », rappelait Shadé.

La soirée a ainsi révélé une évidence : le Moutai n'est pas seulement un alcool, c'est un art de vivre. En lançant ce type d'événements, GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION ne se contente pas de vendre un produit. Elle offre une expérience, une porte ouverte vers la culture chinoise, et un instant d'évasion qui, le temps d'une soirée, a rapproché Lomé de Pékin.

Edy Alley

ORIGINAL 2

SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER N°162/2025 RENDUE LE 10 JUILLET 2025 PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOMÉ

L'an deux mille vingt-cinq (2025) :
Et le Vendredi 18 Juillet à 10 Heures 32 Minutes :
10 US

A la requête de la **BANK OF AFRICA TOGO (BOA-TOGO)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 15 500 000 000 FCFA, N° CC : 092694-U-RCCM : Lomé-2009 B 0340, ayant son siège au Boulevard de la République, 01 BP 229 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié es-qualité audit siège de ladite société ;

Assistée de Maître EZIN DJOMATIN, Avocat au Barreau du Togo, au 313, Boulevard du 13 Janvier au 1^{er} étage de l'immeuble de l'Agence du boulevard-Est de la Banque UTB, à côté de la Compagnie AIRFRANCE, non loin du siège de CORIS BANK INTERNATIONAL et en face de la société EFOGERC audit et conseil, Commune du Golfe 4, quartier Béniglato, 04BP : 926, Tél : 92 68 68 59 / 22 20 16 56, Fax : 22 20 16 56 Lomé, E-mail : cabinetmedjomatin@gmail.com.

J'ai Me Koffi M. POSSIAN
Ministère de Justice près la Cour d'Appel
et le Tribunal de Grande Instance de Lomé,
demeurant et domicilié en 1409 Villa, Carrefour
du 1 Août, rue Tostu 276, Quartier Gblékome
Lomé

SIGNIFIE ET LAISSE A :

1- La société **PARKS Sarl**, ayant son siège social à Lomé, quartier Hedzranawoé, 166 HDN Rue BONSAFO, numéro RCCM TOGO-LOME 2010 B1468, 03BP 31067, Tél : 22 32 73 34 / 99 67 33 66, prise en la personne de Gérant, demeurant en cette qualité et domicilié au siège de ladite société, où étant et parlant à : *tenté de joindre la requise au téléphone, le 1^{er} numéro sonne constamment momentanément suspendu tandis que sur le 2nd numéro, un Monsieur répondant du nom de Jean, clerc et déclare ne pas connaître la requise. Tenté de la joindre via son gérant sur le 90 33 53 90, celui-ci me déclare n'avoir plus de lien avec elle et qu'il aurait appris qu'elle a été déplacée vers Atakpamé sans autres renseignements. N'ayant plus d'autres adresses à exploiter, j'ai procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce*

3- TVA (18%).....174.550 F CFA
4- IntérêtsPM
5- Coût du présent exploit.....30.000 F CFA

TOTAL...(S.E.O).....7.639.110 F CFA

Les avisant que s'ils entendent faire valoir des moyens de défense, de former opposition par acte extrajudiciaire dans un délai de **dix (10) jours** suivant la présente signification et d'attraire la requérante par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé, ceci dans les formes prévues par les articles 9, 10 et 11 du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution. Cette action a pour objet de saisir ladite juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Les avertissant qu'ils peuvent prendre connaissance, au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé des documents produits par la requérante et, qu'à défaut d'opposition dans le délai sus indiqué, ils ne pourront plus exercer aucun recours et pourront être contraints par toutes voies de droit à payer la somme réclamée.

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copie de l'ordonnance d'injonction de payer N°138/2025 rendue le 04 Juin 2025 que du présent exploit dont le coût est de **30.000 F CFA / personne**.



Page 3 sur 3

de Lomé, tant copie du présent exploit que de l'ordonnance destinées et ce, conformément à l'article 56 du Code de procédure civile.

2- Monsieur **EVISSOU Yao Apéli Zéoudou**, Gérant de la société **PARKS Sarl**, caution personnelle, solidaire et indivisible de ladite société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Administratif, Tél : 90 33 53 90, où étant en ses lieux et parlant à : *joint le requis au téléphone, il décroche et déclare ne plus être Gérant ni caution de la société PARKS Sarl ainsi qu'il la notified à maintes reprises à la BOA et qu'il aurait même appris que ladite société a été déplacée vers Atakpamé sans autres renseignements et qu'il demeure et domicile maintenant à Kara. N'ayant plus d'autres adresses à exploiter, j'ai procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé tant copie du présent exploit que de l'ordonnance à lui destinées.*

♦ **Copie Certifiée Conforme de l'ordonnance d'injonction de payer N°162/2025 rendue le 10 Juillet 2025 par laquelle le Président du Tribunal de Commerce de Lomé les enjoint de payer à la BANK OF AFRICA-TOGO (BOA-TOGO) SA, représentée par son Directeur Général, la somme totale de six millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent trente cinq (6.464.835) F CFA.**

A même requête que susdit, j'ai fait sommation à la société **PARKS Sarl**, ayant son siège social à Lomé, quartier Hedzranawoé, 166 HDN Rue BONSAFO, numéro RCCM TOGO-LOME 2010 B1468, 03BP 31067, Tél : 22 32 73 34 / 99 67 33 66, prise en la personne de Gérant et à Monsieur **EVISSOU Yao Apéli Zéoudou**, Gérant de la société **PARKS Sarl**, caution personnelle, solidaire et indivisible de ladite société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Administratif, Tél : 90 33 53 90 :

De payer **dans les Dix (10) jours** qui suivent la réception de la présente et pour tout délai, à ma requérante la somme totale de **sept millions six cent trente-neuf mille cent dix (7.639.710) F CFA** suivant le détail ci-après :

1- Principal..... 6.464.835 F CFA
2- Frais de recouvrement (15%)..... 969.725 F CFA

Page 2 sur 3

EXPEDITION

REQUÊTE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER
A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé

A la requête de la **BANK OF AFRICA-TOGO (BOA-TOGO) SA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA, N° CC : 092694-U-RCCM : Lomé-2009 B 0340 ; ayant son siège social au Boulevard de la République, 01 BP 229 Lomé-Togo, Tel : (+228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, représentée par son Directeur Général, demeurant et domiciliée es-qualité au siège de ladite société ;

Assistée de Maître **Ezin DJOMATIN**, Avocat au Barreau du Togo, au 313, Boulevard du 13 Janvier au 1^{er} étage de l'immeuble de l'Agence du boulevard-Est de la Banque UTB à côté de la Compagnie AIR FRANCE et en face de la société EFOGERC audit et conseil, Commune du Golfe 4, quartier Béniglato, 04 BP : 926, Tel : 92 68 68 59/98 84 99 18/22 20 16 56, Fax 22 20 16 56 Lomé, E-mail : cabinetmedjomatin@gmail.com ;

A l'honneur de vous exposer :

Qu'elle est créancière de la société **PARKS-Sarl** ayant son siège social à Lomé, quartier Hedzranawoé, 166 HDN Rue BONSAFO, numéro RCCM TOGO-LOME 2010 B1468, 03BP 31067, Tél : 22 32 73 34/99 67 33 66, prise en la personne de son gérant, demeurant en cette qualité et domicilié au siège de ladite société et de son Gérant Monsieur **EVISSOU Yao Apéli Zéoudou**, caution personnelle, solidaire et indivisible de ladite société, de la somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent trente-cinq (6 464 835) F CFA (**pièce 1 et 2**) ;

Cette créance résulte de l'arrêté contradictoire et la clôture et la dénonciation juridique du compte courant qui lie la requérante à ladite société (**3 et 4**) ;

Toutes les démarches effectuées par la requérante à l'égard de la requise et de sa caution pour se voir régler la somme impayée précitée sont demeurées vaines ;

Mieux, les requis ont coupé tous contacts physiques et téléphoniques avec la requérante ;

Ces agissements des requis est un refus d'exécuter leurs obligations contractuelles ;

La requérante n'a d'autres alternatives que de s'adresser à justice pour obtenir le paiement de sa créance ;

Aux termes des dispositions de l'article 2 du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : **le recouvrement d'une**



créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission, de l'endossement, l'aval ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

En l'espèce, il est établi aux moyens des pièces justificatives que la BANK OF AFRICA-TOGO SA dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la société PARKS-Sarl et de son Gérant monsieur EVISSOU Yao Apéli Zéoudou, tous tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la requérante de la somme totale de six millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent trente-cinq (6 464 835) F CFA ;

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la requérante sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, enjoindre la société PARKS-Sarl ayant son siège social à Lomé, quartier Hedzranawoé 166 HDN Rue BONSAFO, numéro RCCM TOGO-LOME 2010 B1468, 03BP 31067, Tél : 22 32 73 34/99 67 33 66, représentée par son Gérant, et monsieur EVISSOU Yao Apéli Zéoudou, Gérant et caution personnelle, solidaire et indivisible de ladite société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Administratif, Tél : 90 33 53 90 à lui payer solidairement et indivisiblement la somme totale précitée.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE**

Fait à Lomé, le 08 juillet 2025

Pour la requérante,
Son Conseil : **Ezin DJOMATIN
AVOCAT**

ORDONNANCE N° 162 / 2025

Nous **Agnan Kudzé ANJATSE** Président
du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces y jointes ;



Vu les dispositions du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution notamment en ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Attendu que la BANK OF AFRICA-TOGO (BOA-TOGO) SA, représentée par son Directeur Général, justifie d'une créance, certaine, liquide et exigible ;

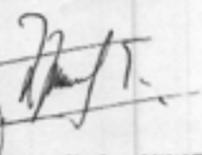
Enjoignons en conséquence la société PARKS-Sarl ayant son siège social à Lomé, quartier Hedzranawoé 166 HDN Rue BONSAFO, numéro RCCM TOGO-LOME 2010 B1468, 03BP 31067, Tél : 22 32 73 34/99 67 33 66 représentée par son Gérant, et monsieur EVISSOU Yao Apéli Zéoudou, Gérant et caution personnelle, solidaire et indivisible de ladite société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Administratif, Tél : 90 33 53 90 de payer solidairement et indivisiblement à la requérante la somme totale de six millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent trente-cinq (6 464 835) F CFA.

Disons que la présente ordonnance leur sera signifiée dans un délai maximum de trois (03) mois à peine de caducité.

Fait en notre cabinet à Lomé,

Le 10 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL




Agnan Kudzé ANJATSE

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LE 10 JUIL 2025
LE GREFFIER EN CHEF**




Me Kossi AYATE

ORIGINAL 2

SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER N°138/2025 RENDUE LE 04 JUIN 2025 PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

L'an deux mille vingt-cinq (2025) ;
Et le Vendredi 18 juillet à 15 Heures 02 Minutes ;

A la requête de la **BANK OF AFRICA TOGO (BOA-TOGO)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 15 500 000 000 FCFA, N° CC : 092694-U-RCCM : Lomé-2009 B 0340, ayant son siège au Boulevard de la République, 01 BP 229 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié es-qualité audit siège de ladite société ;

Assistée de Maître **EZIN DJOMATIN**, Avocat au Barreau du Togo, au 313, Boulevard du 13 janvier au 1^{er} étage de l'immeuble de l'Agence du boulevard-Est de la Banque UTB, à côté de la Compagnie AIRFRANCE, non loin du siège de CORIS BANK INTERNATIONAL et en face de la société EFOGERC audit et conseil, Commune du Galle 4, quartier Béniglato, 04BP : 926, Tél : 92 68 68 59 / 22 20 16 56, Fax : 22 20 16 56 Lomé, E-mail : cabinetmedjomatin@gmail.com.

J'ai Me **Koffi M. POSSIAN**
Huissier de Justice près la Cour d'Appel
et le Tribunal de Grande Instance de Lomé,
demeurant et domicilié es ladite Ville, Carrefour
de l'Amitié rue Toti 275, Quartier Ganklone,
Sousigné

SIGNIFIE ET LAISSE A :

Monsieur ADOM Kpalcha Bitem-Newé, Artiste Bateur demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè-Nyivé SC 01 BP 3485 LOME, Tél : 90 89 29 74, où étant en ses lieux et parlant à : *joint le requérant au téléphone, il débêche et déclare qu'il est en voyage à Kara et n'est pas sûr de revenir à Lomé de sitôt ainsi qu'il n'a personne à Lomé pour prendre l'acte pour lui. Par la suite il ne débêche à aucun de mes appels. N'ayant plus d'autres adresses à exploiter, j'ai procédé par affichage à la porte principale de l'Auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé, tant copie du présent exploit que de l'ordonnance à lui destinées et ce, conformément à l'article 58 du Code de procédure civile.*

Page 1 sur 3

ORIGINAL 3

♦ **Copie Certifiée Conforme de l'ordonnance d'injonction de payer N°138/2025 rendue le 04 Juin 2025 par laquelle le Président du Tribunal de Commerce de Lomé lui enjoint de payer à la BANK OF AFRICA-TOGO (BOA-TOGO) SA, représentée par son Directeur Général, la somme totale de cinq millions six cent quatre-vingt-six mille sept-cent onze (5.686.711) F CFA.**

A même requête que susdit, j'ai fait sommation à Monsieur **ADOM Kpalcha Bitem-Newé**, Artiste Bateur demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè-Nyivé SC 01 BP 3485 LOME, Tél : 90 89 29 74 :

De payer **dans les Dix (10) jours** qui suivent la réception de la présente et pour tout délai, à ma requérante la somme totale de **six millions sept cent vingt-trois mille deux cent cinquante-neuf (6.723.259) F CFA** suivant le détail ci-après :

| | |
|-------------------------------------|------------------------|
| 1- Principal..... | 5.686.711 F CFA |
| 2- Frais de recouvrement (15%)..... | 853.007 F CFA |
| 3- TVA (18%)..... | 153.541 F CFA |
| 4- Intérêts..... | PM |
| 5- Coût du présent exploit..... | 30.000 F CFA |
| TOTAL...(S.E.O)..... | 6.723.259 F CFA |

L'avisant que s'il entend faire valoir des moyens de défense, de former opposition par acte extrajudiciaire dans un délai de **dix (10) jours** suivant la présente signification et d'attraire la requérante par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé, ceci dans les formes prévues par les articles 9, 10 et 11 du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution. Cette action a pour objet de saisir ladite juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

L'avertissant qu'il peut prendre connaissance, au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé des documents produits par la requérante et, qu'à

Page 2 sur 3

défaut d'opposition dans le délai sus indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée.

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'IL N'EN IGNORE**

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copie de l'ordonnance d'injonction de payer N°138/2025 rendue le 04 Juin 2025 que du présent exploit dont le coût est de 30.000 F CFA



Page 3 sur 3

EXPEDITION
REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER
A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé

La **BANK OF AFRICA-TOGO (BOA-TOGO) SA**, Société Anonyme au capital de dix-sept milliards cinq cent millions (17 500 000 000) de francs CFA, N° CC : 092694-U-RCCM : Lomé-2009 B 0340 ; ayant son siège social au Boulevard de la République, 01 BP 229 Lomé-Togo, Tel : (+228) 22 53 62 62 / 22 53 62 01, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

Assistée de Maître **Ezin DJOMATIN**, Avocat au Barreau du Togo, au 313, Boulevard du 13 janvier au 1^{er} étage de l'immeuble de l'Agence du boulevard-Est de la Banque UTB à côté du siège de la Compagnie AIRFRANCE, non loin du siège de CORIS BANK INTERNATIONAL et en face de la société EPOGERC audit et conseil, Commune du Golfe 4, quartier Béniglato, 04 BP : 926, Tel : 92 68 68 59/96 53 94 94/22 20 16 56, Fax 22 20 16 56 Lomé, E-mail: cabinetmedjomatin@gmail.com ;

A l'honneur de vous exposer les faits ci-après :

Dans le cadre de leur relation de compte courant, la BANK OF AFRICA-TOGO SA a accordé à Monsieur **ADOM Kpatcha Bitem-Newé**, artiste batteur demeurant et domicilié à Lomé quartier Agoè-Nyivé SC 01 BP 3485 LOME Tél : 90 89 29 74, un crédit de cinq millions huit cent mille (5 800 000) F CFA remboursable en quatre-vingt-trois (83) mensualités ;

Pièce n°1 : Convention de crédit du 03 décembre 2014 ;

Ce dernier a, malheureusement, failli dans le remboursement de son crédit et reste devoir à la requérante la somme totale de cinq millions six cent quatre-vingt-six mille sept-cent onze (5 686 711) F CFA en principal, intérêts et frais ;

Pièce n°2 : Procès-verbal d'arrêté contradictoire de compte courant du 24 janvier 2022 ;

Toutes les démarches effectuées par la requérante à l'égard de Monsieur **ADOM K. Bitem-Newé** pour se voir régler la somme impayée précitée sont demeurées vaines ;

Pire, le requis a coupé tout contact physique avec la requérante et refuse de recevoir ses appels téléphoniques ;

Ces agissements du requis constituent un refus d'exécuter ses obligations contractuelles ;

La requérante n'a d'autres alternatives que de s'adresser à justice pour obtenir le paiement de sa créance ;

Aux termes des dispositions de l'article 2 du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de



Recouvrement et des Voies d'Exécution : • le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission, de l'endossement, l'aval ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

En l'espèce, il est établi aux moyens des pièces justificatives que la **BANK OF AFRICA-TOGO SA** dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de Monsieur **ADOM Kpatcha Bitem-Newé**, soit la somme totale de cinq millions six cent quatre-vingt-six mille sept-cent onze (5 686 711) F CFA ;

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi N°2018-08 du 10 Décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise et des articles 2, 3, 4 et 5 du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, enjoindre à Monsieur **ADOM Kpatcha Bitem-Newé** de lui payer la somme précitée.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE**

Fait à Lomé, le 27 mai 2025

Pour la requérante,
Son Conseil ; **Ezin DJOMATIN**
AVOCAT

ORDONNANCE N° 138 /2025

Nous **Amezo Kudzo AKUATSE** Président
du Tribunal de Commerce de Lomé,

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces y jointes ;

Vu les dispositions de l'article 36 de la loi N°2018-08 du 10 Décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise et du nouvel Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution notamment en ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Attendu que la **BANK OF AFRICA-TOGO (BOA-TOGO) SA** justifie d'une créance, certaine, liquide et exigible ;



Enjoignons, en conséquence, à Monsieur **ADOM Kpatcha Bitem-Newé**, artiste batteur demeurant et domicilié à Lomé quartier Agoè-Nyivé SC 01 BP 3485 LOME Tél : 90 89 29 74, de payer à la requérante la somme totale de cinq millions six cent quatre-vingt-six mille sept-cent onze (5 686 711) F CFA.

Fait en notre cabinet à Lomé,

Le 04 JUN 2025

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Amezo Kudzo AKUATSE
LE PRESIDENT

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LE 04 JUN 2025
LE GREFFIER EN CHEF

Me Kossi AYATE

ASSIGNATION EN DOMMAGE-INTERETS

L'an deux mil vingt-cinq
Et le Sept (07) Mai à 08H15'

A la requête des héritiers de feu **ALLAGLO Togouna Améyo Anna**, représentés par **LOCOH Koffi Mawulé, APEDO Kossi Edo et VIENOU Kodjo**, tous demeurant et domiciliés à Agbata, élisant domicile en ladite localité ;

Fai Mawulé K. de SOUZA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé demeurant et domicilié en ladite ville, 10, Rue des CALENDRIERS, Lomé - TOGANTAN Soussigné

Donné assignation à :

Monsieur ADJALLAH Kondo Messiba, demeurant et domicilié au 1036, route Chancy, 74520 Valérie (France), Tél : 0033 614 11 17 24, en son domicile où étant et parlant à : *l'intéressé n'ayant ni domicile ni résidence connus au Togo et son Conseil SET BOGREAVOU, ayant refusé de prendre copie de l'acte pour lui nous avons procédé par le biais de l'exploit avec accusé de réception à une copie de l'acte à l'adresse sus mentionnée. Une copie sera également adressée au Procureur de la République à Lomé.*

A comparaître le **VENDREDI 16 MAI 2025 A HUIT (08) HEURES DU MATIN**, jours et heures suivants, s'il y a lieu, à l'audience et par devant le Tribunal à Compétence Correctionnelle et Civile d'Aného siégeant au Palais de Justice de ladite Ville statuant en matières Civile et Immobilière.

POUR

Attendu que les requérants sont propriétaires par voie d'héritage d'un domaine foncier sis à Agbata, commune Lacs3.

Que le droit de propriété des requérants se trouve consolidé par Jugement n°118/2002 rendu le 20 Juin 2002 par le Tribunal de Première Instance d'Aného sur une contenance superficielle de 51 ares 73ca dans l'affaire opposant feu marié Agbénéchévi ABBEY à femme mère des requérants. (P1)

Que ledit Jugement a été confirmé partiellement par l'arrêt N° 118/2011 rendu le 26 Mai 2011 par la Cour d'Appel de Lomé ; (P2)

Que lesdites décisions ont acquis l'autorité de chose jugée et doivent voir exécution. (P3)

Attendu que depuis lors les requérants exercent les prérogatives de véritables propriétaires sur leurs biens immeubles sans jamais être troublés par qui que ce soit.

Attendu que contre toute attente, le sieur ADJALLAH Kondo Messiba élevant des velléités d'occupation, s'est emparé des parcelles d'une contenance superficielle de 12a 17ca relevant du domaine des requérants.

NOTIFICATION D'UN ORDRE DE CONVOCATION

L'an deux mil vingt-cinq
Et le Vingt et un (21) Août à 14 Heures 45 minutes

A la requête des héritiers de feu **ALLAGLO Togouna Améyo Anna**, représentés par **LOCOH Koffi Mawulé, APEDO Kossi Edo et VIENOU Kodjo**, tous demeurant et domiciliés à Agbata, élisant domicile en ladite localité ;

Fai Mawulé K. de SOUZA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé demeurant et domicilié en ladite ville, 10, Rue des CALENDRIERS, Lomé - TOGANTAN Soussigné

Notifié à :

Monsieur DJALLAH Kondo Messiba, demeurant et domicilié au 1036, route Chancy, 74520 Valérie (France), Tél : 0033 614 11 17 24, de passages réguliers à Lomé, en son domicile où étant et parlant à : *l'intéressé n'ayant ni domicile ni résidence connus, nous avons procédé par affichage d'une copie de l'acte à la porte principale de l'habitation du Togo de Lomé conformément à l'article 58 du CPC, et par insertion au journal 1040 MATIN en vertu de l'ordonnance N° 150/25 du 20/08/2025*

L'Original d'un **Ordre de Convocation** en date à Aného du 20 Août 2025, délivré par le Greffier en Chef par lequel, il est invité à comparaître **VENDREDI LE 29 AOÛT 2025 A HUIT (08) HEURES 00 MINUTE DU MATIN**, jours et heures suivants à l'audience par-devant le Tribunal d'Instance à Compétence Correctionnelle et Civile d'Aného, sis au Palais de Justice de la susdite Ville ;

La présente notification est faite à toutes utiles fins utiles que de droit ;

Et de suite à même requête demeure et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, déclaré au susnommé que faute par lui de comparaître à ladite audience, les demandeurs sont obligés de prendre avantage, en demandant au Tribunal de leur adjuger l'entier bénéfice des demandes contenues dans l'exploit d'Assignation en date du 07 Mai 2025 ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'il ne l'ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant l'original du susdit ordre de Convocation que Copie du présent Exploit dont le Coût est de : **30.000 Francs CFA**.

PAR SUBSTITUTION
Me Véronique N. de SOUZA

L'HUISSIER
Me Véronique N. de SOUZA
Huissier de Justice

Coris Bank International

Une croissance solide malgré les vents contraires

Coris Bank International SA (CBI SA) poursuit son ascension dans le paysage bancaire africain. Pour le premier semestre de l'année en cours, le groupe présidé par Idrissa Nassa affiche des résultats en progression, signe d'une dynamique soutenue, malgré un environnement régional marqué par des incertitudes.

Au 30 juin, la banque panafricaine a porté son total bilan à 2 797,1 milliards FCFA, contre 2 584,3 milliards FCFA un an plus tôt. Une croissance de 8,3 % que la direction attribue à « la bonne dynamique des activités tant dans la collecte de ressources que dans l'accompagnement des entreprises et des ménages ».

Le bénéfice net ressort pour sa part à 33,7 milliards FCFA, en hausse modeste de 0,66 % par rapport à la même période de 2024. Une progression mesurée, mais qui traduit la capacité de la banque à maintenir son cap dans un contexte où les charges et le coût

du risque pèsent sur les résultats.

Dans le détail, CBI SA enregistre un bond de 11,1 % des dépôts de la clientèle, désormais évalués à 1 839,1 milliards FCFA. Le portefeuille crédit progresse également à 1 246,1 milliards FCFA, soit une hausse de 2,7 % sur un an. Le chiffre d'affaires suit la même tendance avec 65,1 milliards FCFA, soit +8,8 %, porté par « de bonnes marges d'intérêts et la croissance des commissions ».

Cette dynamique aurait pu être encore plus éclatante sans la poussée des charges générales d'exploitation, en hausse de 14,3 %, et un coût du risque presque doublé, passant de 3,46 milliards à 5,6 milliards FCFA. Des freins qui n'ont toutefois pas empêché la banque de préserver un niveau de résultat stable, consolidant ainsi sa

résilience. Pour le reste de l'année, la stratégie est claire. La direction entend actionner 4 leviers : « la mobilisation accrue de l'épargne, le renforcement du financement de

à Ouagadougou, Coris Bank International s'est rapidement imposée comme un acteur majeur de la finance en Afrique de l'Ouest. Présente dans 9 pays, la banque combine offres classiques

la finance islamique, Coris Bank International Baraka.

Avec ces résultats, CBI SA confirme sa place parmi les locomotives bancaires du continent,



l'économie réelle, une meilleure maîtrise des risques, [et] l'accélération de la stratégie digitale ». Fondée en 2008 et basée

pour particuliers et entreprises, solutions innovantes comme Coris Money, ainsi qu'une filiale spécialisée dans

capable de conjuguer solidité financière et innovation, même dans la tourmente.

La Rédaction

NOTRE APPLICATION



sur



**GRATUITE
SIMPLE
INSTANTANÉE**

Emportez l'économie partout avec vous en téléchargeant notre application, votre source exclusive d'analyses multisectorielles percutantes

